

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre,

Le Conseil d'Administration du CCAS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations, sous la Présidence de Marie-Josée VIEGAS, Vice-Présidente. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, la Vice-Présidente déclare la séance ouverte.

Membres en exercice : 13

Membres ayant pris part à la délibération : 9

Présents : Mmes et MM. Marie-Josée VIEGAS, ALBERICH Vanessa, Yolande LAFRANCAISE, Jean-Pierre SERRIE, Colette GONZALVEZ, CONSTANS Bernard, Bernard VILANOVE, Guy COCARD, Jacques BLANCH.

Mme Laurence BORREIL, Directrice Générale des Services.

Absents excusés : Mme Laurence AUSINA, Présidente.

Mme Pascale THEUVENIN, M. Daniel DROUEN, Mme Christiane KHERK HOUR.

Date de la convocation : 16 Décembre 2024

Secrétaire de séance : Mme Yolande LAFRANCAISE.

OBJET : 2024/04/04 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE, VOLET PREVOYANCE : CONVENTION DE PARTICIPATION ASSUREUR RETENU (ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE) POUR LA PERIODE 2025-2030 : ADHESION ET PARTICIPATION.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial commun réuni le 10 décembre suite à la saisine de la collectivité quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

Les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

La collectivité souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période 2025-2030.

La participation sera être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction : en fonction du traitement et au regard de la situation familiale des agents. Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

N° 2024/04/04 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE, VOLET PREVOYANCE. CONVENTION DE PARTICIPATION ASSUREUR RETENU (ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE) POUR LA PERIODE 2025-2030 : ADHESION ET PARTICIPATION – Suite.

Accusé de réception en préfecture
 19-2024-000000000-2024-12-31
 Date de réception préfecture : 31/12/2024

- 2 -

Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI					
	Taux d'indemnisation			Taux		
Garanties de Base obligatoires						
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD 40% du RI à compter du 91 ^{ème} jour de CMO	90% (40% pour le RI)			1,96 %		
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	Taux	Renfort	Taux	Sérénité	Taux
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CMO/TPT	90%	0,26 %				
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT			95%	0,31 %		
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT					100%	0,36 %
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	90%	0,57 %				
Option 5 : Perte de retraite en capital	90%	0,45 %				
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			95%	0,64 %		
Option 7 : Perte de retraite en capital			95%	0,48 %		
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					100%	0,72 %
Option 9 : Perte de retraite en capital					100%	0,50 %
Option 10 : Décès – PTIA	100%			0,21 %		

**PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et peut compléter sa couverture en optant pour des garanties complémentaires parmi les 10 options ci-dessus exposées.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat : Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + Complément de Traitement Indiciaire (CTI) le cas échéant.

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

N° 2024/04/04 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE, VOLET PREVOYANCE – CONVENTION DE PARTICIPATION ASSUREUR RETENU (ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE) POUR LA PERIODE 2025-2030 : ADHESION ET PARTICIPATION – Suite.

- 3 -

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'ADHERER** à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030 et ce, aux conditions décrites ;
- **DE VERSER la participation financière** aux agents :
 - souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :
 - * fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.
 - * agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)
 - * apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)
 - * agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
 - * agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition
 - * agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.
- **D'ACTER** l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée ;
- **DE FIXER** le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : 7€ mensuel ;
- **D'INSCRIRE** au budget 2025 les crédits nécessaires ;
- **D'AUTORISER** la Présidente à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents,

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations »

Fait à Bompas, le 20 Décembre 2024
La Vice-Présidente,



Marie-Josée VIEGAS

PUBLIÉ LE... 23 DEC. 2024